

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 95/2021

**Objet : Quai de transfert
d'Eyragues – Convention
d'occupation précaire au
bénéfice de la COVED pour
un emplacement de
stationnement**

PRESENTS :

Pour la Commune de **BARBENTANE** : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de **CABANNES** : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : MARTEL Marcel, CHAUVET Eric, MARTIN Pierre-Hubert, PONCHON Solange, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune de **EYRAGUES** : POURTIER Yvette, DELABRE Eric.

Pour la Commune de **GRAVESON** : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la Commune de **MAILLANÉ** : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de **MOLLEGES** : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de **NOVES** : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la Commune de **ORGON** : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique

Pour la Commune de **ROGNONAS** : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de **SAINT- ANDIOL** : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de **VERQUIERES** : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : DARASSE Adelaïde (*absente ayant donné à pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre Hubert*)

Pour la Commune de **EYRAGUES** : GILLES Max (*absent ayant donné à pouvoir à POURTIER Yvette*).

Pour la Commune de **GRAVESON** : CORNILLE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*)

Pour la Commune de **PLAN d'ORGON** : LEPIAN Jean-Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*)
COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à MARCON Patrick*)

Pour la Commune de **ROGNONAS** : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*)

M. le Vice-Président en charge des déchets expose que la société COVED titulaire du marché de collecte de proximité des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Châteaurenard, Orgon et Maillane évacue les déchets collectés au quai de transfert d'Eyragues.

Les fins de tournées quotidiennes s'effectuant sur le site du quai de transfert, la société COVED a sollicité la communauté d'agglomération aux fins de mise à disposition d'un emplacement pour permettre le stationnement de son camion de collecte sur le site.

Cette convention a pour objet :

- d'une part de définir les conditions et modalités d'utilisation et de mise à disposition de cet emplacement de stationnement au bénéfice de COVED,
- d'autre part de fixer les conditions de participation financière de cette utilisation,
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE DU 20 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 mai 2021.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1311-15.

VU le projet de convention d'occupation précaire au bénéfice de la COVED,

CONSIDERANT que cette mise à disposition offre la possibilité d'optimiser l'usage de cet équipement et constitue ainsi une forme de mutualisation ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de formaliser cette mise à disposition et d'en arrêter les modalités financières sous forme de convention d'utilisation ;

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire d'un emplacement de stationnement sur le quai de transfert d'Eyragues,

- **PRECISE** que cette convention prendra effet au 1^{er} juin pour une durée correspondante à la durée du contrat liant la COVED à Terre de Provence et restant à courir (soit jusqu'au 16 avril 2025 au plus tard),

- **PRECISE** que la redevance sera de 500 € par mois payable semestriellement,

- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les futurs avenants s'y rapportant.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 20 mai 2021,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté d'Agglomération Terre de Provence,
Sise Chemin Notre Dame – 13630 EYRAGUES
Représentée par sa Présidente en exercice, Corinne CHABAUD
Ci-après dénommée le "**Propriétaire**"

D'UNE PART

ET :

Société COVED,
Jaillet – 325 les Combes – 26 230 ROUSSAS
Ci-après dénommée le "**Bénéficiaire**"

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

La société COVED titulaire du marché de collecte de proximité des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Châteaurenard, Orgon et Maillane évacue les déchets collectés au quai de transfert d'Eyragues.

Les fins de tournées quotidiennes s'effectuant sur le site du quai de transfert, la société COVED a sollicité la communauté d'agglomération aux fins de mise à disposition d'un emplacement pour permettre le stationnement de son camion de collecte sur le site.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- DESIGNATION DES LIEUX

La communauté d'agglomération Terre de Provence met à disposition, à titre de d'occupation précaire, de la société COVED, qui accepte, un emplacement de stationnement sur le site du quai de transfert d'Eyragues en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation, le bénéficiaire déclarant en avoir une parfaite connaissance pour l'avoir vu et visité.

L'espace objet de la convention est décrit et localisé sur le plan joint à la présente.

Article 2 - CARACTERE PRECAIRE DE LA CONVENTION

Le propriétaire et le bénéficiaire déclarent que le caractère précaire de la présente convention est objectif et justifié par le caractère provisoire du besoin de stationnement du véhicule de collecte.

Aux termes des présentes, les parties reconnaissent que la présente convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce.

Article 3 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 500 € par mois payable semestriellement.

La présente convention prendra effet au 1^{er} juin 2021, le premier titre de recettes sera donc émis le 1^{er} décembre 2021.

Ce montant inclut un accès mensuel à la station de lavage située au niveau du hangar intercommunal pour l'entretien du camion de collecte.

En cas de libération, le montant de la dernière échéance se calculera au prorata de la durée d'occupation.

En cas de non-paiement à son échéance exacte d'un terme d'indemnité, son montant sera majoré de plein droit de dix pour cent (10 %) pour couvrir le Bailleur des frais exposés pour obtenir le recouvrement du terme impayé, en ce non compris les frais taxables, et sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

Article 4 - DUREE ET LEGISLATION DU CONTRAT

La présente location est consentie et acceptée pour une durée correspondante à la durée du contrat liant la COVED à Terre de Provence et restant à courir.

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Son terme, signifié par préavis d'un (1) mois notifié par lettre en recommandé avec accusé de réception, est conditionné à la survenance de l'évènement suivant :

Fin du marché entre la communauté d'agglomération et la société COVED

Au terme du préavis de résiliation, la société COVED s'engage à restituer l'emplacement en l'état où il se trouvait au démarrage de la présente convention.

Article 5 – DESTINATION

La société COVED devra occuper les lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, pour l'activité décrite dans ses statuts.

Article 6 - CONDITIONS GENERALES

Le présent engagement est fait aux charges et conditions ordinaires de droit, et notamment à celles ci-après que le Bénéficiaire s'engage à :

- occuper les lieux pour l'usage de stationnement provisoire d'un camion de collecte de la société reconnaissant n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés ;
- entretenir les lieux occupés et les restituer en l'état dans lequel ils étaient lors de sa prise de jouissance ;
- ne rendre le Propriétaire responsable d'aucun vol ou sinistre sur les lieux occupés.

Article 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment, moyennant sa notification par le Propriétaire au Bénéficiaire, dans un délai de préavis d'un mois.

En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du bénéficiaire , les présentes seront résiliées de plein droit, si bon semble au Propriétaire.

Fait à Eyragues, Le

En 2 exemplaires originaux

Terre de Provence Agglomération
Représentée par sa Présidente
Mme Corinne CHABAUD

La société COVED
Représentée par son Directeur
M. Frédéric ISOARD



Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le



ID : 013-200035087-20210520-95_2021-DE